



Commune de la Verrerie

# Règlement et taxes d'évacuation et d'épuration des eaux

Mise à jour 2022

# Plan de la présentation

## 1. Introduction

## 2. Bases légales

## 3. Taxes

3.1 Taxe unique de raccordement

3.2 Taxe de base

3.3 Taxe d'exploitation

## 4. Préavis du Surveillant des prix

## 5. Conclusion

# 1.1 Le règlement concerne ...

Les réseaux et équipements d'évacuation des eaux

**Partie communale** : PGEE  
(plan général d'évacuation des eaux)

**Partie intercommunale** : STEP - STAP et réseau intercommunal  
(association VOG)

# 2.1 Bases légales

## Législation fédérale :

- LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- OEaux (Ordonnance fédérale sur la protection des eaux)

### Art 60a LEaux

*« Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées »*

## Législation cantonale :

- LCEaux\* (Loi cant. sur la protection des eaux)
- RCEaux\* (Règlement cantonal sur la protection des eaux)

### Art 40 al.2 LCEaux

*« Les taxes communales couvrent les coûts des installations communales d'évacuation et d'épuration ; pour les installations de ce type à caractère intercommunal, elles couvrent aussi la part qui incombe à la commune. »*

\*Entrée en vigueur le 01.01.2013 (LCEaux) et le 01.05.2016 (RCEaux)

# 2.2 Bases légales

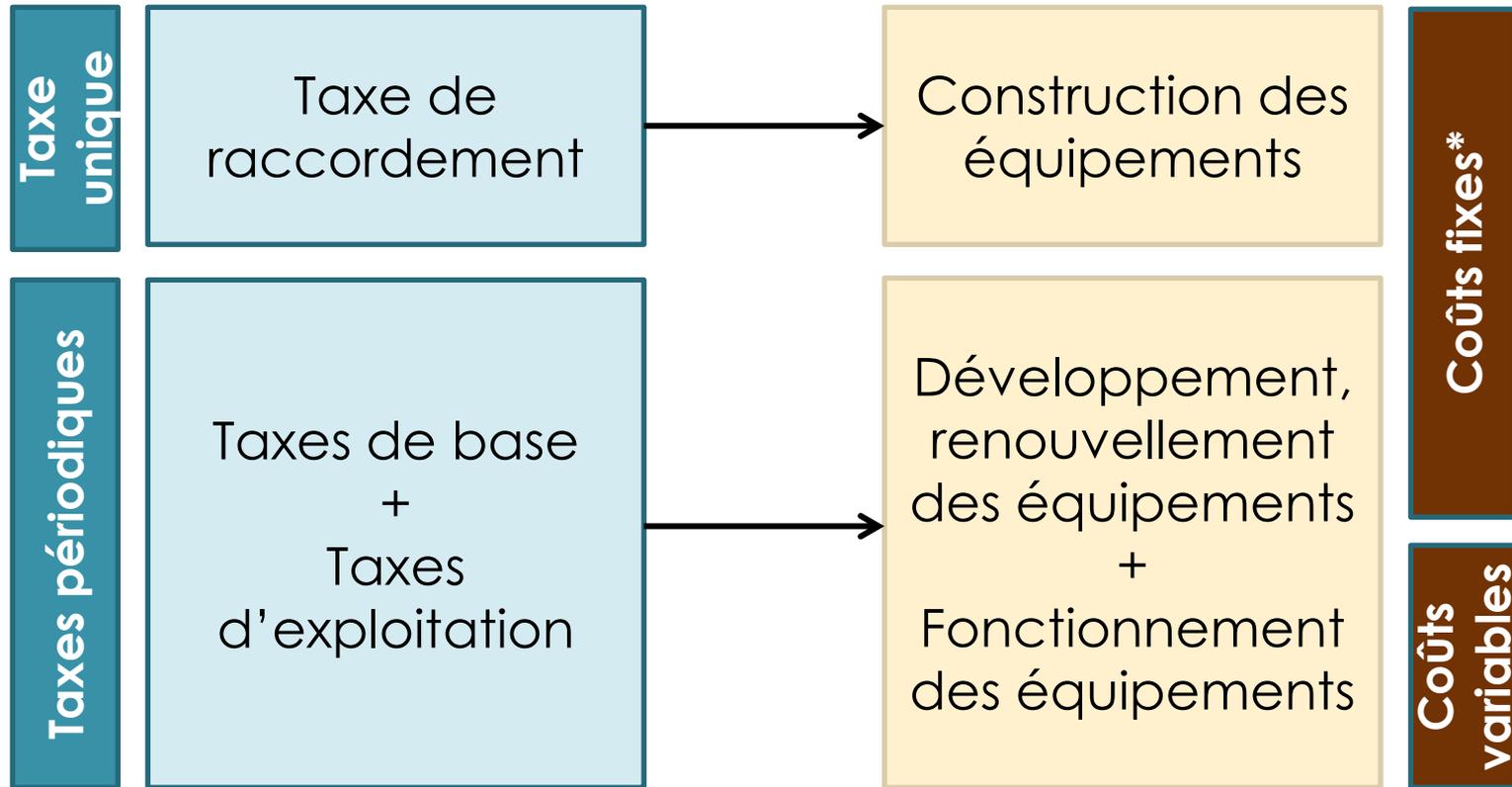
## Législation communale :

- Règlement communal épuration et évacuation des eaux

**Fixe les règles d'évacuation des eaux**

**Fixe les taxes** (selon les directives du canton)

# 3. Types de taxes



\*Coûts fixes = coûts indépendants du volume d'eau à épurer

# 3.1 Taxe unique de raccordement

## Commune - Réseau

Actuel : 7.32 CHF par m<sup>2</sup> indicés (Surf. Parcelle x IUS)

**Futur : 7.32 CHF par m<sup>2</sup> indicés (Surf. Parcelle x IBUS)**

## VOG - STEP

Actuel : 3450 CHF/Unité locative (1 unité locative = 4 EH)

**Futur : 862.50 CHF/EH (Equivalent Habitant)**

## Exemple situation future

Surface de 1000 m<sup>2</sup> avec IBUS de 0.6 et 4 EH.

- Taxe de raccordement réseau : 4392 CHF (=1000 x 0.6 x 7.32)
- Taxe de raccordement STEP : 3450 CHF (=4 x 862.50)

**Total = 7842 CHF**

## 3.2 Taxe de base

### Buts de la taxe :

Financement des mesures du PGEE (pour 5 ans, priorité 1)

Maintien de la valeur des installations communales

Règlement actuel, montants annuels : 0.50 CHF/m<sup>2</sup> x IUS

**Règlement futur, montants annuels : 0.10 CHF/m<sup>2</sup>**  
**sans pondération**

**Nouveau : pour toutes les routes publiques**

**0.08 CHF/m<sup>2</sup>**

**Valable pour les routes communales, cantonales et nationales**

Extension de la STEP : ces charge de 34'702 CHF sont incluses dans le prix du m<sup>3</sup> (pas dans la taxe de base au m<sup>2</sup>)

# 3.2 Taxe de base

## Justification des montants

Mesures du PGEE (étape 1)	646'000 CHF
Montant de la réserve au 31.12.2019	804'055 CHF

L'entier des investissements du PGEE (étape 1) peut être financé par les réserves disponibles

Attention : lorsque cette réserve aura été utilisée, il y aura lieu de revoir le montant de la taxe de base !

Maintien de la valeur des installations communale :

5'000'000 CHF sur 80 ans

120'000 CHF sur 50 ans

=> 64'900 CHF, pris à 60% = 38'940 CHF

à répartir sur 390'661 m<sup>2</sup>

# 3.3 Taxe d'exploitation

## Couvre les coûts de fonctionnement

Facturé selon les m<sup>3</sup> d'eau consommée (52'053 m<sup>3</sup>).

Frais d'exploitation : 109'291 CHF/an

**1.95 CHF/m<sup>3</sup>**

## Couvre aussi les investissements du VOG

Notre part aux 30'400'000 CHF à investir dans la STEP :  
1'156'720 CHF

Frais financier avec intérêt à 1% et amortissement à 4%

En comptant le tout à 60% seulement : 34'702 CHF

Répartir sur 52'053 m<sup>3</sup> : **0.65 CHF/m<sup>3</sup>**

Taxe d'exploitation totale : **2.60 CHF/m<sup>3</sup>**

Règlement actuel : 1.20 à 2.00 CHF/m<sup>3</sup> (effectif : 1.20 CHF)

Attention : on pourrait retenir un taux d'amortissement de 1,25% seulement

# 4.Recommandation de M. Prix

1.

Augmentation maximale de 20% de la taxe

L'augmentation est passée de 41% dans la version soumise à M. Prix à 31% dans la version actuelle. Même avec cette augmentation de 31% il n'est pas sûr que la commune parviendra à financer les charges d'exploitation (communales et VOG).

# 4.Recommandation de M. Prix

2.

Il n'est pas acceptable d'attribuer au service des eaux des charges calculées sur la base de la **valeur actuelle de remplacement**.

=> reformuler le texte de l'article 26 du projet de règlement afin que les charges imputables dans le cadre de la détermination adéquate des taxes pour l'évacuation et l'épuration des eaux correspondent, au maximum, aux montants calculés pour le maintien de la valeur des installations (60% des amortissements sur la base des valeurs de remplacement et des durées d'utilisation des installations)

Tous les calculs ont été faits en ne retenant que le 60% des montants effectifs. L'article du règlement a été complété dans ce sens.

# 4.Recommandation de M. Prix

3.

Adopter pour le calcul de la taxe de base annuelle :

- une taxe sur les unités de raccordement (ou « load units ») ou un tarif échelonné dégressif sur des tranches de consommation d'eau (ou éventuellement, pour les ménages, l'un des autres modèles alternatifs proposés) pour financer l'entretien des collecteurs EU ;
- une taxe calculée par m<sup>2</sup> de surface étanche réelle, au moins pour les surfaces supérieures à 200 m<sup>2</sup> et les routes publiques, pour financer l'entretien des collecteurs EC.

La méthode des «load units» est quasi impossible à mettre en œuvre. Le canton a rejeté le tarif échelonné dégressif que nous souhaitions appliquer.

Nous avons réintroduit une taxe au m<sup>2</sup>, et l'avons étendu aux routes.

# 4. Conclusion

## **Le nouveau règlement permet :**

- d'être conforme à la législation
- de réaliser les mesures communales du PGEE
- de financer les projets Intercommunaux VOG

## **Remarques:**

- Hormis les taxes pas de changements majeurs par rapport au règlement actuel;
- Le règlement a été transmis au surveillant des prix de la Confédération, dans une version qui prévoyait une taxe au m<sup>2</sup> de 0.15 CHF (augmentation globale des taxes de 41%). Le surveillant des prix est d'avis qu'une telle augmentation est excessive.  
La taxe au m<sup>2</sup> a été ramenée à CHF 0.10.

Merci pour votre attention!

**Place aux questions ?**

